

RÈGLEMENT D'ÉTUDES DES PROGRAMMES PROPOSÉS PAR L'ÉCOLE DE FRANÇAIS LANGUE ÉTRANGÈRE

Du 21 septembre 2021

CHAPITRE PREMIER

TYPES DE PROGRAMMES ET DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE 2

PROGRAMME DE LA *DISCIPLINE FLE* DU BACCALAUREAT UNIVERSITAIRE ES LETTRES

CHAPITRE 3

ENSEIGNEMENTS POUVANT ETRE CHOISIS DANS LE PROGRAMME A OPTIONS DU BACCALAUREAT UNIVERSITAIRE ES LETTRES

CHAPITRE 4

PROGRAMME DE LA *DISCIPLINE FLE* DE LA MAITRISE UNIVERSITAIRE ES LETTRES

CHAPITRE 5

PROGRAMME DE L'*ANNEE ELEMENTAIRE*

CHAPITRE 6

PROGRAMME DE L'*ANNEE PREPARATOIRE*

CHAPITRE 7

PROGRAMME DU *DIPLOME DE FRANÇAIS LANGUE ETRANGERE*

CHAPITRE 8

COURS SATELLITES ET PLAN LIBRE EFLE

CHAPITRE 9

EXAMEN PREALABLE

CHAPITRE 10

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

CHAPITRE PREMIER

TYPES DE PROGRAMMES ET DISPOSITIONS GENERALES

Article premier.- Organisation des études à l'École de français langue étrangère

L'enseignement du français langue étrangère (ci-après FLE) à l'École de français langue étrangère (ci-après l'École) est organisé selon cinq programmes :

- A. Le programme de la *Discipline FLE* (70 crédits ECTS) composante d'un Baccalauréat universitaire ès Lettres (Bachelor of Arts (BA), 180 crédits ECTS, ci-après BA).
- B. Le programme de *Discipline principale* (60 crédits ECTS) ou *Discipline secondaire* (30 crédits ECTS) FLE composantes d'une Maîtrise universitaire ès Lettres (Master of Arts (MA), 90 crédits ECTS, ci-après MA) destiné en principe aux étudiants¹ titulaires d'un Baccalauréat universitaire avec le FLE comme discipline, en application de l'article 7 du Règlement d'études en Faculté des lettres, respectivement de l'article 3 du Règlement d'études de la Maîtrise universitaire ès Lettres (REMA), conformément aux mesures transitoires (Cf les mesures transitoires de l'art. 37 du REMA).
- C. Le programme de l'*Année élémentaire de niveau A1* (60 crédits ECTS) permet aux étudiants dont le niveau

¹ Comme mentionné à l'article 6 de la Loi sur l'Université de Lausanne, la désignation des fonctions et des titres dans le présent règlement s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.

est insuffisant pour suivre l'Année préparatoire de se mettre au niveau requis (A2) tout en se familiarisant avec certains aspects culturels essentiels à une bonne compréhension des différents contextes rencontrés.

- D. Le programme de l'*Année préparatoire* (60 crédits ECTS) permet aux étudiants d'atteindre le niveau de compétences linguistiques exigé par l'École et imposé par l'Université de Lausanne (ci-après l'UNIL) pour les programmes dispensés en français.
- E. Le programme du *Diplôme de FLE* (120 crédits ECTS) (ci-après « Diplôme ») destiné aux étudiants qui se consacrent exclusivement à la discipline FLE.

En outre, l'École propose :

- Des enseignements pouvant être choisis dans le Programme à options de 20 crédits, composante du BA et dans le Programme de renforcement du MA (30 crédits ECTS) ;
- Des *cours Satellites*, ensemble de cours de service destinés à la communauté non francophone de l'UNIL ;
- Des enseignements en Plan libre destinés à l'ensemble des étudiants en mobilité-IN ;

Art. 2.- Plans d'études

Pour chacun des programmes A à E (voir art. 1), un plan d'étude, complémentaire au présent règlement décrit :

- Le nombre d'heures d'enseignement et de crédits associé à chaque élément constitutif du programme ;
- La liste générique des différents enseignements ;
- Les modalités de validations et d'examens.

Art. 3.- Crédits ECTS

Les crédits ECTS associés aux différents éléments constitutifs des programmes énumérés à l'art. 1 peuvent revêtir deux statuts distincts : « acquis » et « comptabilisé ». Les crédits sont *acquis* lorsque l'évaluation à laquelle ils sont associés est réussie. Les crédits acquis le sont de manière définitive. Les crédits sont dits *comptabilisés* lorsqu'ils sont pris en compte dans le cadre d'un programme d'études. Les crédits ne peuvent être comptabilisés que si les conditions de réussite d'un programme d'études sont remplies. Pour le surplus, l'art. 21 du Règlement d'études du Baccalauréat universitaire ès Lettres (ci-après REBA) s'applique.

Art. 4.- Conditions d'admission

Pour être admis dans les programmes de l'École, l'étudiant doit remplir les conditions suivantes :

- a) avoir une langue de référence et/ou de culture qui ne soit pas le français (titre de fin d'études secondaires obtenu dans un pays ou un territoire non francophone) ;
- b) répondre aux conditions d'immatriculation fixées dans la Directive de la Direction de l'UNIL en matière de conditions d'immatriculation ;
- c) posséder une connaissance du français suffisante pour suivre un enseignement donné en français.
- d) Les candidats dont la langue de référence, respectivement de culture est le français, ne peuvent en principe s'inscrire dans les formations de l'EFLE, même s'ils sont admissibles à l'Université.
- e) L'immatriculation dans les programmes A, C, D, E n'est possible que pour le début du semestre d'automne, sauf décision contraire de la Direction de l'UNIL.

Art. 5.- Examen d'entrée

Pour les programmes C, D et E (voir art. 1), l'étudiant est soumis à un examen d'admission et de classement qui permet de juger si le niveau des candidats acceptés les autorise à suivre le programme qu'ils ont choisi ou s'ils doivent suivre un programme exigeant un niveau de français inférieur. Le résultat à cet examen peut conduire à refuser les candidats qui n'ont pas les connaissances suffisantes de français.

Art. 6.- Examen préalable d'admission à l'École

Sous réserve des articles 70 et suivants du Règlement d'application du 18 décembre 2013 de la Loi sur l'Université de Lausanne (ci-après RLUL), les candidats ne satisfaisant pas aux conditions énoncées à l'art. 4, lettre b) peuvent être admis après avoir réussi l'examen préalable prévu au Chapitre 9 (voir art. 53). Ils doivent s'inscrire à cet examen auprès du Secrétariat de l'École, en plus du dépôt de leur demande d'immatriculation dans les délais auprès du Service des immatriculations et inscriptions de l'UNIL (SII).

Art. 7.- Dispense de l'examen de français en vue de l'immatriculation

L'étudiant qui a réussi l'Année Préparatoire (60 crédits ECTS), et a fortiori des modules du programme de Diplôme, et qui entreprend des études dans une Faculté de l'Université de Lausanne est dispensé de l'examen de français en vue de l'immatriculation.

Art. 8.- Choix des disciplines en BA

L'étudiant ayant choisi le français langue étrangère comme discipline d'un BA ne peut pas s'inscrire dans la discipline français moderne.

Art. 9.- Choix des disciplines en MA

L'étudiant ayant obtenu un BA dont le français langue étrangère est une des disciplines peut s'inscrire en MA avec le français moderne en discipline principale, secondaire ou dans le Programme à options.

Art. 10.- Transfert du programme Diplôme de FLE en discipline FLE du BA

L'étudiant qui désire intégrer des modules obtenus dans le cadre du Diplôme dans la discipline FLE d'un BA doit déposer une demande de transfert au Service des immatriculations et inscriptions en respectant les délais prévus par la Directive de la Direction de l'UNIL en matière de taxes et délais. Dans ce cas, il doit réussir les 20 crédits ECTS des deux autres disciplines avant la fin du 4^e semestre d'études de façon à satisfaire aux exigences du REBA. Les conditions d'immatriculation et de transfert demeurent réservées.

Art. 11.- Équivalences

La commission des équivalences de l'École examine les demandes d'équivalence et de dérogation qui concernent les programmes de l'Année élémentaire, de l'Année préparatoire et de Diplôme. Pour les autres programmes, la procédure prévue dans le REBA et le REMA s'appliquent respectivement pour le niveau Baccalauréat universitaire et pour le niveau Maîtrise universitaire.

Art. 12.- Examens

Les sessions d'examens sont organisées à l'École en conformité avec l'art. 16 du REBA.

Les examens écrits et oraux sont appréciés par les responsables de l'enseignement qui fait l'objet de l'évaluation et d'un enseignant expert.

L'étudiant doit obtenir la note de 4.0 au moins sur une échelle de 1 à 6 pour réussir chaque examen.

Pour chaque examen, en cas d'échec en première tentative, l'étudiant doit réaliser une seconde tentative, sous réserve des conditions portant sur la durée des études et des dispositions de l'art. 41 du RGE.

Art. 13.- Inscription aux enseignements et retrait

L'inscription aux enseignements ainsi que le retrait s'effectuent en ligne au début de chaque semestre, dans les délais fixés par la Direction de l'École en début d'année académique. Pour tous les programmes indiqués à l'art. 1, la Directive du Décanat de la Faculté des lettres relative à l'inscription aux enseignements précise les modalités et les procédures.

Art. 14.- Inscription aux validations et retrait

L'inscription aux validations ainsi que le retrait s'effectuent en ligne au début de chaque semestre, dans les délais fixés par la Direction de l'École en début d'année académique. Pour tous les programmes indiqués à l'art. 1, la Directive du Décanat de la Faculté des lettres relative à l'inscription aux évaluations précise les modalités et les procédures.

Art. 15.- Inscription aux examens et retrait

L'inscription aux examens ainsi que le retrait s'effectuent en ligne, dans les délais fixés par la Direction de l'École en début d'année académique sur la base des périodes d'inscription définies par la Direction de l'UNIL.

Pour tous les programmes indiqués à l'art. 1, la Directive du Décanat de la Faculté des lettres relative à l'inscription aux évaluations précise les modalités et les procédures.

Pour tous les programmes indiqués à l'art. 1, la procédure prévue dans le REBA et le REMA s'applique respectivement pour le niveau du Baccalauréat universitaire et pour le niveau de la Maîtrise universitaire.

Art. 16.- Plagiat, fraude et tentative de fraude

Les dispositions du REBA s'appliquent.

Art. 17.- Absence à une évaluation

Les dispositions du REBA s'appliquent.

Art. 18.- Publication des résultats

Les dispositions du REBA s'appliquent.

Art 19.- Recours

Les dispositions du REBA s'appliquent.

CHAPITRE 2

PROGRAMME DE LA *DISCIPLINE FLE* DU BACCALAUREAT UNIVERSITAIRE ES LETTRES

Art. 20.- Organisation des études en Discipline de base

Les étudiants suivant ce programme sont soumis au REBA. Comme indiqué dans le REBA, ils peuvent suivre ce programme à temps partiel.

Art. 21.- Échec définitif

Un échec définitif en Discipline FLE du BA entraîne l'impossibilité d'une admission dans le programme de Diplôme ou dans les autres programmes de l'EFLE à l'exception des cours Satellites (pour autant que les conditions des art. 49 et suiv. du présent règlement puissent s'appliquer).

CHAPITRE 3

ENSEIGNEMENTS POUVANT ETRE CHOISIS DANS LE PROGRAMME A OPTIONS

Art. 22.- Enseignements pouvant être choisis dans le Programme à options de 20 crédits

L'École propose, pour un public francophone et non francophone, des enseignements concernant certains de ses domaines de spécialité.

Art. 23.- Renvoi au Règlement d'études en Baccalauréat universitaire ès Lettres (REBA)

Les dispositions du REBA s'appliquent pour ces enseignements.

CHAPITRE 4

PROGRAMME DE LA *DISCIPLINE FLE* DANS LA MAITRISE UNIVERSITAIRE ES LETTRES

Art. 24.- Organisation des études en Maîtrise universitaire

Les étudiants suivant une discipline FLE dans la Maîtrise universitaire ès Lettres sont soumis au REMA.

Art. 25.- Enseignements pouvant être choisis dans le Programme de renforcement de 30 crédits

L'École propose, pour un public francophone et non francophone, des enseignements concernant certains de ses domaines de spécialité.

Art. 26.- Renvoi au Règlement d'études en Maîtrise universitaire ès Lettres (REMA)

Les dispositions du REMA s'appliquent pour ces enseignements.

CHAPITRE 5

PROGRAMME DE *L'ANNEE ELEMENTAIRE*

Art. 27.- Admission en Année élémentaire

L'étudiant dont le niveau en français est jugé insuffisant pour entrer directement en Année préparatoire, lors de l'examen d'entrée cité à l'art. 5 de ce règlement, peut suivre l'Année élémentaire de niveau A1.

Art. 28.- Organisation des études

L'Année élémentaire est organisée en 2 modules de 30 crédits ECTS chacun. Exprimé dans les termes du Cadre européen de référence pour l'enseignement des langues, l'objectif de l'année est de faire passer les compétences linguistiques des étudiants du niveau A1 au niveau A2.

Art. 29.- Durée des études

La durée normale de l'Année élémentaire est de 2 semestres. La durée maximale est de 3 semestres. Le dépassement de cette durée entraîne l'exclusion de l'École, sauf dérogation accordée par la Direction de l'École en cas de force majeure ou pour de justes motifs. Demeure réservé l'article 78a al. 3 RLUL.

Art. 30.- Condition de réussite de l'Année élémentaire

L'Année élémentaire est réussie lorsque les 60 crédits ECTS ont été comptabilisés dans la durée prévue des études et que les deux modules décrits à l'article 31 sont réussis.

Art. 31.- Système d'évaluation et conditions de réussite des modules

La réussite du Module Activités langagières écrites et orales (50 crédits ECTS) est calculée sur la base d'une moyenne pondérée par des coefficients. L'attribution des coefficients à chaque évaluation est décrite dans le plan d'études. La moyenne doit être égale ou supérieure à 4.0. La moyenne est arrondie au dixième. Une note inférieure à 3.0 ne peut être compensée. L'évaluation du Module Ateliers ethnographiques et pratiques de la langue (10 crédits ECTS) fait l'objet d'une validation mixte dont les modalités sont définies par l'enseignant au début de chaque semestre. Le Module est réussi lorsque l'étudiant obtient une appréciation « réussi » et les 10 ECTS sont comptabilisés.

CHAPITRE 6

PROGRAMME DE L'ANNEE PREPARATOIRE

Art. 32.- But de l'Année préparatoire

L'Année préparatoire permet à l'étudiant d'atteindre le niveau de compétences linguistiques exigées par l'École pour suivre les programmes A ou E mentionnés à l'art. 1 ou par l'UNIL pour suivre tout autre programme enseigné en français (art. 80 RLUL). Exprimé dans les termes du Cadre européen de référence pour l'enseignement des langues, l'objectif de l'Année préparatoire est de faire passer les compétences linguistiques des étudiants du niveau A2 au niveau B1.1.

Art. 33.- Organisation des études

Le programme de l'Année préparatoire comptabilise 60 crédits ECTS composés de trois modules :

- Module 1 Langue écrite et orale donne droit, en cas de réussite, à 40 crédits ECTS ;
- Module 2 Pratiques de la langue : donne droit, en cas de réussite, à 10 crédits ECTS ;
- Module 3 Options langue et culture : donne droit, en cas de réussite, à 10 crédits ECTS.

L'étudiant peut acquérir plus de crédits que ne le prévoit le module Options. En ce cas, les crédits supplémentaires figurent sur le procès-verbal de notes, mais ne sont pas comptabilisés pour le programme de l'Année préparatoire.

Art. 34.- Durée des études

La durée normale des études pour l'Année préparatoire est de 2 semestres. La durée maximale est de 4 semestres. Le dépassement de cette durée entraîne l'exclusion de l'école, sauf dérogation accordée par la Direction de l'École en cas de force majeure ou pour de justes motifs. Demeure réservé l'article 78a al. 3 RLUL.

Art. 35.- Conditions de réussite de l'Année préparatoire

La réussite de l'Année préparatoire (60 ECTS) est subordonnée à la réussite des Modules 1 à 3 et à l'obtention d'évaluations réussies pour un total de 55 crédits au moins, pour autant que l'étudiant se soit présenté à toutes les évaluations prévues au plan d'études, le cas échéant en seconde tentative.

Art. 36.- Système d'évaluation et conditions de réussite des modules

L'évaluation du Module 1 Langue écrite et orale (40 crédits ECTS) prend la forme d'examens dont les notes font l'objet d'une moyenne. La moyenne arithmétique des notes doit être égale ou supérieure à 4.0. La moyenne est arrondie au dixième. Une note inférieure à 3.0 ne peut être compensée. Si la moyenne est égale ou supérieure à 4.0, les crédits ECTS associés à l'ensemble sont comptabilisés en bloc. Si la moyenne est inférieure à 4.0, seules les évaluations échouées font l'objet d'une seconde tentative. En cas de seconde tentative, entrent dans la moyenne les notes égales ou supérieures à 4.0 obtenues en première tentative et les notes obtenues lors de la seconde tentative.

Le Module 2 Pratiques de la langue (10 crédits ECTS) fait l'objet d'une validation aux semestres d'Automne et de Printemps. Le Module est réussi en cas d'appréciation « réussi » ; en cas d'appréciation « échoué », l'étudiant doit réaliser une seconde et ultime tentative.

Le module 3 Options langue et culture est réussi une fois que les 10 ECTS sont comptabilisés.

Art. 37.- Poursuite des études

La réussite de l'Année préparatoire permet de poursuivre des études dans les programmes A et E si les conditions fixées par la Directive de la Direction en matière de conditions d'immatriculation sont remplies et dispense de l'Examen de français en vue de l'immatriculation.

En cas d'échec définitif à l'Année préparatoire, l'étudiant ne peut pas s'inscrire au Diplôme FLE.

CHAPITRE 7

PROGRAMME DU DIPLOME DE FRANÇAIS LANGUE ETRANGERE (Diplôme de FLE)

Art. 38.- But du Diplôme de FLE

Le Diplôme de FLE propose une formation étendue en français langue étrangère dans ses dimensions langagières et culturelles et dispense les savoirs théoriques en littérature, linguistique, didactique qui sont nécessaires à une bonne maîtrise de ce domaine (littératures française et francophone, linguistique et sociolinguistique du français, didactique de la littérature et de la langue, etc.).

Art. 39.- Organisation des études

Le Diplôme FLE comptabilise 120 crédits ECTS répartis sur deux années de 60 crédits ECTS chacune.

Dans certains cas et s'il le souhaite, un étudiant peut acquérir dans une unité évaluée (partie de plan d'études, module, sous-module, etc.) plus de crédits que ne le prévoit l'unité en question. En ce cas, les crédits excédentaires figurent sur le supplément au diplôme mais ne sont pas comptabilisés.

Art. 40.- Durée des études et équivalences

La durée normale des études en Diplôme FLE est de 4 semestres. La durée maximale est de 7 semestres. Le dépassement de cette durée entraîne l'exclusion de l'école, sauf dérogation accordée par la Direction de l'École en cas de force majeure ou pour de justes motifs. Demeure réservé l'article 78a al. 3 RLUL.

En cas d'équivalences reconnues par la Direction de l'École, la durée des études peut être proportionnellement raccourcie.

Art. 41.- Conditions de réussite de la 1^{ère} année

La réussite de la 1^{ère} année du Diplôme FLE (60 ECTS) est subordonnée à l'obtention d'évaluations réussies pour un total de 55 crédits au moins, pour autant que l'étudiant se soit présenté à toutes les évaluations prévues au plan d'études, le cas échéant en seconde tentative. Demeurent réservées les conditions de réussite du sous-module décrites à l'article 42.

Art. 42.- Système d'évaluation et conditions de réussite du sous-module

La réussite de l'examen validant le sous-module langue *Discours écrits et oraux 1* (20 ECTS) est calculée sur la base d'une moyenne arithmétique entre les notes des examens écrit et oral. L'attribution des coefficients pour chaque évaluation est détaillée dans le plan d'études. La moyenne des notes doit être égale ou supérieure à 4.0. La moyenne est arrondie au dixième.

Art. 43.- Passage en deuxième année

L'accès à la 2^{ème} année du Diplôme FLE est subordonné à la réussite de la 1^{ère} année.

Art. 44.- Anticipation de crédits de 2^{ème} année

Un étudiant peut anticiper l'acquisition des crédits de la 2^{ème} année, pour autant que les crédits suivants de la 1^{ère} année du Diplôme aient été acquis :

Réussite de l'examen *Discours écrits et oraux 1* et de deux des trois enseignements d'introduction.

Toutefois, les crédits ECTS acquis de manière anticipée ne sont comptabilisés qu'au moment de la réussite complète de la 1^{ère} année du Diplôme FLE.

Les 60 crédits ECTS de la première année du Diplôme doivent être comptabilisés au terme du quatrième semestre d'études. Le dépassement de ce délai entraîne l'échec définitif et l'exclusion du Diplôme FLE. Demeure réservé l'article 78a al. 3 RLUL.

Art. 45.- Exclusion du Diplôme FLE

L'étudiant qui n'a pas obtenu après 2 semestres au moins 30 crédits ECTS ne peut pas continuer le Diplôme FLE. Une décision d'exclusion du programme lui est communiquée par l'École, sauf dérogation accordée par la Direction de l'École en cas de force majeure ou pour de justes motifs. Demeure réservé l'article 78a al. 3 RLUL.

Art. 46.- Conditions de réussite de la 2^{ème} année

La réussite de la 2^{ème} année du Diplôme FLE (60 ECTS) est subordonnée à l'obtention d'évaluations réussies pour un total de 55 crédits au moins, pour autant que l'étudiant se soit présenté à toutes les évaluations prévues au plan d'études, le cas échéant en seconde tentative.

Art. 47.- Système d'évaluation et conditions de réussite des évaluations

La note minimale à obtenir pour la réussite des examens écrits et oraux est de 4.0. Une validation est réussie en cas d'obtention d'une appréciation « réussi ». En cas d'appréciation « échoué » ou de note inférieure à 4.0, l'étudiant doit réaliser une seconde et ultime tentative

Le Diplôme FLE est obtenu lorsque l'étudiant a réussi les évaluations correspondant aux deux années dans les délais indiqués à l'art. 40.

Art. 48.- Poursuite des études

Un étudiant ayant obtenu le Diplôme de français langue étrangère est admissible à l'inscription dans le cursus de Baccalauréat universitaire ès Lettres de la Faculté des lettres. Il ne peut pas choisir le français langue étrangère comme discipline de son Baccalauréat universitaire.

CHAPITRE 8

COURS SATELLITES ET PLAN LIBRE EFLE

Art. 49.- Définition des cours Satellites

Les cours Satellites sont constitués d'un ensemble d'enseignements spécifiques et issus des différents programmes de l'École, portant sur l'enseignement de la langue ou de la culture. Ils sont destinés à la communauté non francophone de l'UNIL toute entière, principalement les étudiants et les assistants, ainsi qu'à des étudiants d'institutions partenaires de l'UNIL.

Des cours Satellites peuvent également être organisés pour un public spécifique, à la suite d'une demande d'un service de l'UNIL.

Art 50.- Définition du Plan libre EFLE

Les cours du Plan libre EFLE sont constitués d'un ensemble d'enseignements spécifiques et issus des différents programmes de l'École, portant sur l'enseignement de la langue ou de la culture. Ils sont destinés à l'ensemble des étudiants en mobilité-IN accueillis à l'UNIL.

Art. 51.- Durée des cours Satellites et du Plan libre EFLE

Les cours Satellites et Plan libre EFLE sont organisés à chaque semestre d'Automne et de Printemps.

Art. 52.- Évaluation des cours Satellites et du Plan libre EFLE

Les cours Satellites et ceux du Plan libre EFLE font l'objet d'un procès-verbal de notes, respectivement d'une attestation, suite à la réussite des évaluations prévues. Chaque évaluation doit être réussie indépendamment, sur la base d'une appréciation « réussi » ou d'une note égale ou supérieure à 4.0. En cas d'appréciation « échoué » ou de note inférieure à 4.0, l'étudiant doit réaliser une seconde et ultime tentative. La liste des enseignements proposés chaque semestre définit le nombre de crédits ECTS qu'il est possible d'obtenir, en cas de réussite des évaluations.

CHAPITRE 9

EXAMEN PREALABLE

Art. 53.- Examen préalable d'admission pour les programmes de l'Année préparatoire et pour le Diplôme de FLE

Sous réserve des articles 70 et suivants RLUL, les candidats qui ne répondent pas aux conditions d'admission établies par l'art. 4, lettre b) du présent règlement sont soumis à un examen préalable. L'École est habilitée à définir deux niveaux de réussite de l'examen préalable, l'un donnant droit à suivre le programme de l'Année préparatoire et l'autre le programme du Diplôme.

Art. 54.- Description de l'examen préalable

L'examen préalable comporte 3 examens écrits portant sur la langue : une rédaction de différents textes, un examen de connaissance de la langue en 2 parties, ainsi que 3 examens oraux de 20 minutes chacun portant sur la littérature, la culture française et francophone et un sujet personnel.

Art. 55.- Conditions de réussite

Le programme de ces examens est décrit dans la Brochure de l'examen préalable d'admission à l'École qui donne également les informations nécessaires à la préparation de l'examen. Pour avoir le droit de se présenter aux examens oraux, le candidat doit avoir obtenu la moyenne de 3,5 au minimum aux examens écrits. La Commission du préalable détermine si les candidats pouvant se présenter aux examens oraux sont admissibles en Année préparatoire ou en Diplôme de français langue étrangère 1ère année. L'examen préalable est réussi si le candidat obtient la moyenne arithmétique de 4.0 au moins sur tous les examens prévus. En cas d'échec, le candidat peut se présenter une seconde fois à l'ensemble des examens. Le programme choisi peut être conservé pour la seconde tentative. En cas de second échec, l'étudiant est en échec définitif à l'examen préalable d'admission à l'École.

CHAPITRE 10

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 56.- Dispositions transitoires pour les programmes FLE

Pour la discipline FLE du BA et du MA, ainsi que pour le Programme à options et le Programme de renforcement, les dispositions transitoires du REBA et du REMA s'appliquent.

Art. 57.- Entrée en vigueur

Le présent règlement abroge et remplace le Règlement des Programmes et Coursus proposés par l'École de français langue étrangère du 14 septembre 2016. Il entre en vigueur le 21 septembre 2021 et s'applique à tous les étudiants.

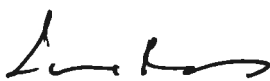
Le Directeur de l'École de français langue étrangère



Bruno Maurer

Accepté par le Conseil de l'EFLE du 2 mars 2021.

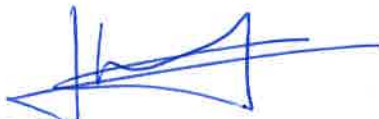
Le Doyen de la Faculté des Lettres :



Léonard Burnand

Approuvé par le Conseil de Faculté le 15 avril 2021.

Le Recteur de l'Université de Lausanne :



Frédéric Herman

Adopté par la Direction le 18 août 2021